

Réf. : Oz.Sec/MOP35/Decisions

Le 24 janvier 2024

Madame, Monsieur,

Décisions adoptées par la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

J'ai l'honneur de me référer à la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui s'est tenue du 23 au 27 octobre 2023 à Nairobi. Je remercie les Parties de leur engagement actif à la Réunion et de leurs précieuses contributions à son résultat positif.

En total, les parties ont adopté 27 décisions, dont les textes finaux figurent dans [l'addendum au rapport](#) de la Réunion, disponible sur le site Web du Secrétariat de l'ozone.

Certaines des décisions adoptées lors de la Réunion requièrent de toutes les parties ou de groupes de parties des mesures spécifiques. La présente lettre contient un récapitulatif de ces mesures pour examen et suite à donner. Des informations sur des décisions spécifiques ou des éléments pertinents de ces décisions qui nécessitent une action de la part de parties individuelles – par exemple, sur la communication des données au titre de l'article 7 et la mise en place de systèmes d'octroi de licences en vertu de l'article 4B, paragraphe 2 bis – ont été communiquées dans des lettres distinctes aux parties concernées.

Le Secrétariat a également communiqué au secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, à l'attention du Comité exécutif, et aux groupes d'évaluation les décisions ou paragraphes de décisions exigeant des suites à donner de leur part ou leur attention.

Décision XXXV/1 : Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2024–2026

Par la décision XXXV/1, la trente-cinquième Réunion des Parties a adoptée en faveur du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un budget de 965 millions de dollars des États-Unis pour la période triennale 2024–2026. Par la décision XXXV/2, la trente-cinquième Réunion des Parties a prolongée l'application du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour 2024–2026 pour permettre aux parties contribuant au Fonds multilatéral d'atténuer les difficultés administratives liées au versement de contributions dans des devises autres que la leur et de promouvoir des paiements en temps opportun.

Le paragraphe 6 de la décision XXXV/2 exhorte les parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 à verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et le plus tôt possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

Décision XXXV/5 : Techniques de destruction des substances réglementées

Par la décision XXXV/5, la trente-cinquième Réunion des Parties a modifié la liste des technologies de destruction approuvées, adoptée par la décision XXX/6, et figurant à l'annexe II du rapport de la trentième Réunion des Parties. Le paragraphe 3 de la décision invite les parties à soumettre au Secrétariat les informations pertinentes pour un examen des technologies de destruction des substances contrôlées.

Décision XXXV/7 : Émissions de HFC-23

Dans la décision XXXV/7, qui prends note des informations relatives aux émissions de HFC-23 contenues dans les rapports du Groupe de l'évaluation scientifique (SAP) et le Groupe de l'évaluation technique et économique (TEAP) et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux, la trente-cinquième Réunion des Parties a demandé au SAP de fournir une mise à jour des émissions de HFC-23 pour compléter les informations figurant dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2022, et demandé au TEAP de préparer un rapport contenant des informations sur la consommation de HFC-23 et des quantités de HFC-23 produites dans les installations de production de HCFC-22, ainsi que des émissions provenant de ces installations.

Le paragraphe 5 de la décision invite les parties disposant d'informations scientifiques ou techniques pertinentes susceptibles d'éclairer les rapports à préparer par le SAP et le TEAP, comme décrit respectivement aux paragraphes 1 et 2 de la décision, à fournir ces informations au Secrétariat d'ici le **1^{er} mars 2024**.

Décision XXXV/7 : Gestion du cycle de vie des réfrigérants

La décision XXXV/11 concerne la prévention efficace des fuites, la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des réfrigérants qui sont réglementés par le Protocole de Montréal. Par cette décision, la trente-cinquième Réunion des Parties a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport sur ce sujet pour être discuté à la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, et au Secrétariat d'organiser un atelier d'une journée en 2024, sur les moyens de renforcer la gestion du cycle de vie des réfrigérants, en marge de la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ou de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Le paragraphe 3 de la décision encourage les Parties à élaborer des stratégies, des politiques et des activités portant sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants.

Décision XXXV/12 : Poursuite du renforcement des institutions du Protocole de Montréal, notamment aux fins de la lutte contre le commerce illicite

Le paragraphe 1 de la décision XXXV/12 encourage les Parties à faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques visant à prévenir le commerce illicite de substances réglementées, et à informer le Secrétariat des pratiques utilisées par les entités tentant d'importer sans autorisation des substances réglementées, qui peuvent inclure un étiquetage erroné des conteneurs de substances réglementées ou la communication d'informations inexactes de substances réglementées dans les déclarations en douane. Une compilation des informations fournies par les parties conformément à la présente décision, ainsi qu'à la décision XXXIV/8, sera fournie par le Secrétariat avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et chaque année par la suite, conformément au paragraphe 2 de la décision.

Décision XXXV/13 : Importation et exportation d'équipements de réfrigération interdits

Le paragraphe 2 de la décision XXXV/13 exhorte les parties exportatrices des équipements de refroidissement qui ne satisfont pas à leurs réglementations nationales ou qui sont incompatibles avec leurs normes à envisager d'instaurer des mesures visant à interdire, le cas échéant, l'exportation d'équipements de refroidissement utilisant des substances réglementées qui ne sont plus autorisées à être mis sur le marché dans la partie exportatrice.

Décision XXXV/17 : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

Le paragraphe 9 de la décision XXXV/17 incite les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès que les chiffres sont disponibles, et de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15 et les décisions ultérieures sur la même question.

Décision XXXV/27 : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par la décision XXXV/27, la trente-cinquième Réunion des Parties a approuvé le budget du Protocole de Montréal pour 2024 et a approuvé le niveau des contributions des Parties pour la même année.

Le paragraphe 6 de la décision incite les parties et autres parties prenantes à contribuer financièrement et par d'autres moyens pour aider les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires en vue d'assurer leur participation continue aux activités d'évaluation au titre du Protocole de Montréal.

Le moment venu, le Secrétariat écrira aux parties pour leur rappeler les demandes formulées dans les décisions susmentionnées, au fur et à mesure des besoins.

Le Secrétariat de l'ozone est prêt à soutenir les efforts de votre Gouvernement pour donner suite à ces décisions. Il attend également avec intérêt de collaborer avec les parties et d'autres acteurs sur tous les points qui permettront de garantir des progrès durables dans la protection de la couche d'ozone et du climat et de l'amélioration de la santé et du bien-être des personnes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.



Megumi Seki Nakamura
Secrétaire exécutive